

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG: 10/01226
JUGEMENT rendu le 15 Juin 2011

DEMANDEUR

Christophe PINNA
51 Avenue du Mont Alban
06300 NICE

Représenté par Me Marc HOFFMANN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C 1364, avocat postulant, et Me Marcel BENHAMOU, avocat au barreau de NICE, avocat plaidant

DÉFENDEUR

Johann VAYRIOT
10 rue des Renaudes
75017 PARIS

Représenté par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B925

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président
Président de la formation
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge Assesseurs
Greffier : Viviane RABEYPJN

DÉBATS

A l'audience du 11 mai 2011 tenue publiquement devant Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL et Alain BOURLA, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation du 18 janvier 2010, aux termes de laquelle Christophe PINNA sollicite, sur le fondement de l'article 9 du code civil et avec exécution provisoire, la condamnation de Johann VAYRIOT à lui payer les sommes de :

- 15.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte portée au droit dont il dispose sur son image par l'exploitation commerciale de photographies le représentant ;
- 5.000 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions prises, le 10 décembre 2010, par Christophe PINNA ramenant ses demandes aux sommes de :

- 10.000 euros, à titre de dommages et intérêts ;
- 4.000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions prises, le 19 janvier 2011, par Johann VAYRIOT aux fins de voir :

- constater qu'il est étranger à la publication des deux posters en cause et qu'il n'en a tiré aucun profit ;
- constater que Christophe PINNA a, en tout état de cause, cédé son droit à l'image ;
- débouter, en conséquence, Christophe PINNA de toutes ses demandes ;
- à titre reconventionnel : condamner Christophe PINNA à lui payer la somme de 10.000 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- condamner le demandeur à lui payer la somme de 4.000 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement ;

Vu l'ordonnance de clôture du 16 février 2011.

Sur l'atteinte poursuivie :

Christophe PINNA, sportif professionnel, champion du monde toutes catégories de karaté le 14 octobre 2000, a été photographié pour la revue KARATE BUSHIDO, courant 2001, par Johann VAYRIOT, photographe professionnel spécialisé dans les photographies d'arts martiaux et salarié de la société EUROPÉENNE DE MAGAZINES, éditrice du magazine KARATE BUSHIDO. Aucun contrat écrit n'a été conclu à cette occasion.

Le présent litige porte sur la publication sur deux posters de quatre photographies du demandeur prises par le défendeur – deux photographies sur chaque poster -, l'un inclus dans le numéro 295 de KARATE BUSHIDO, daté de novembre 2001, l'autre à l'en-tête de la FFKAMA (Fédération Française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires), sans qu'aucune date de publication ne soit indiquée dans les écritures respectives de parties.

Christophe PINNA soutient que Johann VAYRIOT a, sans son autorisation, exploité commercialement son image par l'utilisation des quatre photographies en cause. Pour sa part, le défendeur soutient qu'il est étranger à la publication des deux posters incriminés et qu'en tout état de cause le demandeur a tacitement cédé son droit à l'image. Il résulte de l'ensemble des pièces versées aux débats, dont divers courriers des parties - lettre du demandeur au défendeur du 2 avril 2002 ; lettres de ce dernier au demandeur des 17 décembre 2006, 9 février 2007, 22 février 2007 ; lettre du conseil du demandeur au défendeur du 5 mars 2007 ; lettres de Ghislaine BARISSAT, représentant l'EUROPEENNE DE MAGAZINES, adressées à chacune des parties le 24 avril 2007 - et du jugement rendu le 29 avril 2009 par la 3eme Chambre de ce tribunal, dont il n'a pas été interjeté appel, que :

- parmi les photographies du demandeur prises par le défendeur fin 2001, 13 clichés ont été donnés à Christophe PINNA à des fins strictement personnelles, pour assurer sa promotion, en dehors de tout usage commercial ;

- comme l'écrivait son conseil dans une lettre du 5 mars 2007 adressée à Johann VAYRIOT : *"Monsieur Christophe PINNA vous a donné l'autorisation de vendre les photographies le représentant à divers magazines, en contrepartie de quoi ce dernier avait le loisir d'utiliser ces photographies pour sa promotion personnelle [...] vous aviez l'autorisation de vendre ces photographies à différents magazines sans que Monsieur Christophe PINNA ne perçoive la moindre rétribution [...]"*, les photographies destinées à la promotion personnelle du demandeur devant s'entendre comme étant celles, au nombre de 13, qui lui avaient été remises à titre gratuit, en contrepartie de l'autorisation donnée au défendeur de faire un usage commercial des clichés qu'il avait pris et ce *"sans que Christophe PINNA ne perçoive la moindre rétribution!"*.

- le jugement du 29 avril 2009 a considéré que :

- il n'était pas démontré que Johann VAYRIOT avait cédé ses droits d'exploitation des photographies du demandeur prises fin 2001 à la société EUROPÉENNE DE MAGAZINES dont il était le salarié, *"étant relevé que si M. VAYRIOT a pu autoriser la société [...] à reproduire ses photos dans son magazine BUSHIDO, cette autorisation ne permettait pas à cette dernière d'autoriser des tiers à d'autres exploitations"* ;
- Christophe PINNA avait exploité à des fins commerciales les clichés qui lui avaient été remis à titre gratuit pour assurer sa seule promotion personnelle ;
- Johann VAYRIOT *"est titulaire non seulement de ses droits moraux mais également de ses droits patrimoniaux sur les photos en cause"* ;
- *"dès lors, les reproductions des clichés de VAYRIOT faites sans son autorisation et sans le crédit de son nom sont illicites [...] et constituent des actes de contrefaçon"*.

Le demandeur soutient qu'il *"ne fait que prendre acte du nouvel état du droit entre les parties tel que défini par jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS, pour réclamer son dû à Monsieur VAYRIOT"* et que *"pour exploiter les images sur lesquelles Monsieur VAYRIOT a désormais des droits, il se pose la question de la rémunération de Monsieur PINNA, car si Monsieur VAYRIOT est l'auteur des photographies, il doit une rémunération au titulaire du droit à l'image"*.

Il convient cependant de constater que le fait que le jugement définitif du 29 avril 2009 a reconnu à Johann VAYRIOT, outre des droits moraux en sa qualité d'auteur des photographies prises du demandeur, des droits patrimoniaux sur ces photographies, ne constitue aucunement un *"nouvel état du droit"* et ne change en rien l'accord antérieur conclu entre les parties, aux termes duquel le demandeur a donné au défendeur *"l'autorisation de vendre les photographies le représentant à divers magazines [...] sans qu'(il) ne perçoive la moindre rétribution"*, une telle phrase - dans le courrier adressé au défendeur par l'avocat du demandeur le 5 mars 2007 – impliquant nécessairement que Christophe PINNA avait expressément renoncé à son droit à l'image sur les photographies en cause, en contrepartie pour lui de la faculté de faire usage à des fins de promotion des 13 clichés qui lui avaient été remis à titre gratuit.

Le demandeur ne saurait ainsi aucunement soutenir que le défendeur *"a désormais des droits"* sur l'exploitation des photographies le représentant et que si Johann VAYRIOT *"est l'auteur des photographies, il doit une rémunération au titulaire du droit à l'image"*, alors, d'une part, que les droits d'exploitation reconnus au défendeur résultent, non pas du jugement du 29 avril 2009, mais bien de l'accord de 2001 conclu entre les parties et, d'autre part, que la qualité d'auteur du défendeur ne lui avait jamais été contestée, le jugement susvisé s'étant borné à lui reconnaître des droits patrimoniaux en plus du droit moral dont il bénéficiait en sa qualité d'auteur.

Il convient ainsi de constater que Christophe PINNA ne saurait légitimement revendiquer une "rémunération" au titre de son droit à l'image et invoquer une exploitation commerciale illicite de cette image, alors qu'il est établi qu'il avait expressément donné au défendeur "*l'autorisation de vendre les photographies le représentant [...] sans qu '(il) ne perçoive la moindre rétribution*", étant également observé que le droit à l'image invoqué dans le cadre de la présente instance ne l'avait aucunement été dans celle ayant donné lieu au jugement du 29 avril 2009.

Il convient en outre de constater que le demandeur, qui impute au défendeur d'avoir exploité commercialement son image sous forme de deux posters contenant chacun deux photographies, ne rapporte aucunement la preuve, dont la charge lui incombe, que ce dernier serait à l'origine des deux publications en cause, dont l'une date de novembre 2001 et dont la date de l'autre demeure inconnue. Pour l'ensemble de ces motifs, Christophe PINNA sera débouté de l'intégralité de ses demandes.

Sur la demande reconventionnelle :

Il convient de constater que quelques mois après avoir été condamné au paiement de dommages et intérêts à Johann VAYRIOT par un jugement du 29 avril 2009 dont il n'a pas fait appel et à l'occasion duquel il n'avait pas invoqué une atteinte à son droit à l'image, Christophe PINNA a assigné le photographe, le 18 janvier 2010, sur ce fondement, sollicitant sa condamnation à lui payer la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts, soit 1.000 euros de moins que le montant total des condamnations prononcées à son encontre par le jugement susvisé, article 700 inclus.

Il convient également de constater que dans le cadre de la présente instance le demandeur poursuit le défendeur pour avoir fait une exploitation abusive de son image en utilisant quatre photographies de lui à des fins commerciales, sans verser aux débats le moindre élément de preuve établissant que Johann VAYRIOT est à l'origine de la publication des deux posters litigieux en cause. Il convient enfin de constater que le demandeur ne saurait sérieusement soutenir que le défendeur a, "*sans aucune autorisation*" exploité commercialement son image, alors que dans les mêmes conclusions il reconnaît qu'il avait donné au défendeur "*l'autorisation de vendre les photographies le représentant*".

Il apparaît ainsi que c'est à bon droit que le défendeur peut soutenir en l'espèce que "*la présente action outre le fait qu'elle est particulièrement mal fondée tant en droit qu'en fait, a pour seul et unique motif de nuire à Johann VAYRIOT et ce, vraisemblablement dans un esprit de revanche suite aux condamnations pour agissements contrefaisants* ».

Le caractère abusif de la présente procédure sera en conséquence retenu et, en application de l'article 32-1 du code de procédure civile, la somme de 1.500 euros sera allouée au défendeur à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral subi.

Le demandeur sera condamné aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement au défendeur de la somme de 3.500 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile. Il sera fait droit à la demande tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort ;

Déboute Christophe PINNA de toutes ses demandes ;

Le condamne à payer à Johann VAYRIOT la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Condamne Christophe PINNA aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Johann VAYRIOT de la somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500 €) , par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions.

Fait et jugé à Paris le 15 juin 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT